

**No. 55656\***

---

**Belgium  
and  
Japan**

**Convention between the Kingdom of Belgium and Japan for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and the prevention of tax evasion and avoidance (with protocol). Tokyo, 12 October 2016**

**Entry into force:** *19 January 2019, in accordance with article 30*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Belgium, 25 February 2019*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Belgique  
et  
Japon**

**Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales (avec protocole). Tokyo, 12 octobre 2016**

**Entrée en vigueur :** *19 janvier 2019, conformément à l'article 30*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Belgique,  
25 février 2019*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

CONVENTION  
BETWEEN  
THE KINGDOM OF BELGIUM  
AND  
JAPAN  
FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT  
TO TAXES ON INCOME AND THE PREVENTION OF TAX  
EVASION AND AVOIDANCE

the Kingdom of Belgium  
(including the Flemish Community,  
the French Community,  
the German-speaking Community,  
the Flemish Region,  
the Walloon Region,  
and the Brussels-Capital Region),  
on the one hand,

and

Japan,  
on the other hand,

**Desiring to** further develop their economic relationship and to enhance their cooperation in tax matters,

**Intending to** conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States),

**Have agreed as follows:**

**Article 1**  
**PERSONS COVERED**

1. This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.
2. For the purposes of this Convention, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting State shall be considered to be income of a resident of a Contracting State but only to the extent that the income is treated, for purposes

of taxation by that Contracting State, as the income of a resident of that Contracting State. In no case shall the provisions of this paragraph be construed so as to restrict in any way a Contracting State's right to tax the residents of that Contracting State. For the purposes of this paragraph, the term "fiscally transparent" means situations where, under the tax law of a Contracting State, income or part thereof of an entity or arrangement is not taxed at the level of the entity or arrangement but at the level of the persons who have an interest in that entity or arrangement as if that income or part thereof were directly derived by such persons at the time when that income or part thereof is realised whether or not that income or part thereof is distributed by that entity or arrangement to such persons.

**Article 2**  
**TAXES COVERED**

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:
  - (a) in the case of Japan:
    - (i) the income tax;
    - (ii) the corporation tax;
    - (iii) the special income tax for reconstruction;
    - (iv) the local corporation tax; and
    - (v) the local inhabitant taxes(hereinafter referred to as "Japanese tax"); and
  - (b) in the case of Belgium:
    - (i) the individual income tax;
    - (ii) the corporate income tax;
    - (iii) the income tax on legal entities;
    - (iv) the income tax on non-residents; and

(v) the withholding tax on immovable property;

including the prepayments and the surcharges on these taxes and prepayments

(hereinafter referred to as “Belgian tax”).

2. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

### **Article 3 GENERAL DEFINITIONS**

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
- (a) the term “Japan”, when used in a geographical sense, means all the territory of Japan, including its territorial sea, in which the laws relating to Japanese tax are in force, and all the area beyond its territorial sea, including the seabed and subsoil thereof, over which Japan has sovereign rights in accordance with international law and in which the laws relating to Japanese tax are in force;
  - (b) the term “Belgium” means the Kingdom of Belgium; used in a geographical sense, it means the territory of the Kingdom of Belgium, including the territorial sea, and any other area in the sea within which the Kingdom of Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;
  - (c) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean Belgium or Japan, as the context requires;
  - (d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
  - (e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
  - (f) the term “enterprise” applies to the carrying on of any business;
  - (g) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
  - (h) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
  - (i) the term “national”, in relation to a Contracting State, means:

- (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
  - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (j) the term “competent authority” means:
- (i) in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorised representative; and
  - (ii) in the case of Belgium, as the case may be, the Minister in charge of finance of the Federal Government and/or of the Government of a Region and/or of a Community, or his authorised representative;
- (k) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character; and
- (l) the term “pension fund” means any person that:
- (i) is established under the laws of a Contracting State; and
  - (ii) is operated principally to administer or provide pensions, retirement benefits or other similar remuneration or to earn income for the benefit of one or more persons operated principally to administer or provide pensions, retirement benefits or other similar remuneration;

provided that it is:

- (iii) in the case of Japan, exempt from tax in Japan with respect to income derived from the activities described in clause (ii);
  - (iv) in the case of Belgium, supervised by the Financial Services and Markets Authority or by the National Bank of Belgium or registered with the Belgian Federal Public Service Finance.
2. As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the laws of that Contracting State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting State.

#### **Article 4 RESIDENT**

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of head or main office, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that Contracting State and any political subdivision or local authority thereof. This

term, however, does not include any person who is liable to tax in that Contracting State in respect only of income from sources in that Contracting State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
  - (a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
  - (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has an habitual abode;
  - (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which he is a national;
  - (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting State of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Convention, having regard to its place of head or main office, its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 21.

#### **Article 5** **PERMANENT ESTABLISHMENT**

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” includes especially:
  - (a) a place of management;
  - (b) a branch;
  - (c) an office;
  - (d) a factory;

- (e) a workshop; and
  - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:
- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
  - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
  - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not listed in subparagraphs (a) to (d), provided that this activity has a preparatory or auxiliary character; or
  - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
5. Paragraph 4 shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting State and
- (a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of this Article, or
  - (b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 but subject to the provisions of paragraph 7, where a person is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise and, in doing so, habitually concludes contracts, or habitually plays the principal role leading to the conclusion of contracts that are routinely concluded without material modification by the enterprise, and these contracts are
  - (a) in the name of the enterprise, or
  - (b) for the transfer of the ownership of, or for the granting of the right to use, property owned by that enterprise or that the enterprise has the right to use, or
  - (c) for the provision of services by that enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7. Paragraph 6 shall not apply where the person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State carries on business in the first-mentioned Contracting State as an independent agent and acts for the enterprise in the ordinary course of that business. Where, however, a person acts exclusively or almost exclusively on behalf of one or more enterprises to which it is closely related, that person shall not be considered to be an independent agent within the meaning of this paragraph with respect to any such enterprise.
8. For the purposes of this Article, a person is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, a person shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or if another person possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise.
9. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.



**Article 6**  
**INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY**

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

**Article 7**  
**BUSINESS PROFITS**

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other Contracting State.
2. For the purposes of this Article and Article 23, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.
3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other Contracting State, that other Contracting State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.
4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

**Article 8**  
**SHIPPING AND AIR TRANSPORT**

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that Contracting State.
2. Notwithstanding the provisions of Article 2, an enterprise of a Contracting State shall be exempt in respect of its carrying on the operation of ships or aircraft in international traffic from, in the case of an enterprise of Belgium, the enterprise tax of Japan and, in the case of an enterprise of Japan, any tax similar to the enterprise tax of Japan which is imposed after the date of signature of this Convention in Belgium.
3. The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

**Article 9**  
**ASSOCIATED ENTERPRISES**

1. Where
  - (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
  - (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that Contracting State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Contracting State shall not change the profits of an enterprise of that Contracting State in the circumstances referred to in that paragraph after ten years from the end of the taxable period in

which the profits that would be subjected to such change would, but for the conditions referred to in that paragraph, have accrued to that enterprise.

**Article 10**  
**DIVIDENDS**

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that Contracting State according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if the beneficial owner of the dividends is a resident of that other Contracting State and is either:
  - (a) a company which has owned, directly or indirectly, at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends for the period of six months ending on the date on which entitlement to the dividends is determined; or
  - (b) a pension fund, provided that such dividends are derived from the activities referred to in clause (ii) of subparagraph (l) of paragraph 1 of Article 3.
4. The provisions of subparagraph (a) of paragraph 3 shall not apply in the case of dividends paid by a company which is entitled to a deduction for dividends paid to its beneficiaries in computing its taxable income in Japan.
5. The provisions of paragraphs 2 to 4 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.
6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the tax laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.
7. The provisions of paragraphs 1 to 4 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

**Article 11**  
**INTEREST**

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that Contracting State according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if it is:
  - (a) paid by an enterprise of that Contracting State and beneficially owned by an enterprise of that other Contracting State;
  - (b) beneficially owned by a pension fund that is a resident of that other Contracting State, provided that such interest is derived from the activities referred to in clause (ii) of subparagraph (l) of paragraph 1 of Article 3;
  - (c) beneficially owned by the Government of that other Contracting State, a political subdivision or local authority thereof, the central bank thereof or any institution wholly owned by that Government or political subdivision or local authority; or
  - (d) beneficially owned by a resident of that other Contracting State with respect to debt-claims guaranteed, insured or indirectly financed by any institution wholly owned by the Government of that other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.
4. The provisions of paragraph 3 shall not apply to interest that is determined by reference to receipts, sales, income, profits or other cash flow of the debtor or a related person, to any change in the value of any property of the debtor or a related person or to any dividends, partnership distribution or similar payment made by the debtor or a related person.
5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, and all

other income that is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the tax laws of the Contracting State in which the income arises. Income dealt with in Article 10 and penalty charges for late payment shall not, however, be regarded as interest for the purposes of this Article.

6. The provisions of paragraphs 1 to 4 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.
8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## **Article 12 ROYALTIES**

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other Contracting State.
2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or any patent, trade mark, design or model, plan, or secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such

permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

### **Article 13 CAPITAL GAINS**

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares of a company or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting State if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived at least 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property, as defined in Article 6, situated in that other Contracting State, unless the shares or comparable interests are traded on a recognised stock exchange specified in subparagraph (b) of paragraph 8 of Article 22 and the resident and persons related to that resident own in the aggregate 5 per cent or less of the class of the shares or comparable interests.
3. Gains from the alienation of any property, other than immovable property, forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other Contracting State.
4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated by that enterprise in international traffic or any property, other than immovable property, pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.
5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

**Article 14**  
**INCOME FROM EMPLOYMENT**

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:
  - (a) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the taxable period concerned;
  - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State; and
  - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other Contracting State.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

**Article 15**  
**DIRECTORS' FEES**

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors, or of a similar organ, of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.
2. The provisions of paragraph 1 shall apply mutatis mutandis to remuneration derived in respect of the discharge of functions which, under the laws of the Contracting State of which the company is a resident, are regarded as functions of a similar nature as those exercised by a person in his capacity referred to in that paragraph.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the provisions of Article 14 shall apply mutatis mutandis to remuneration derived by a resident of either Contracting State referred to in paragraph 1 from a company which is a resident of Belgium in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical, commercial or financial nature, as if such remuneration were derived by an employee in respect of an employment and as if references to the "employer" in subparagraphs (b) and (c) of paragraph 2 of Article 14 were references to the "company". The provisions of this paragraph shall also apply to remuneration derived by a resident of either Contracting State in respect of his

day-to-day activity as a partner of a company, other than a company with share capital, which is a resident of Belgium.

**Article 16**  
**ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS**

1. Notwithstanding the provisions of Article 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Article 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

**Article 17**  
**PENSIONS AND ALIMONY**

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State. However, such pensions and other similar remuneration may also be taxed in the other Contracting State if they arise in that other Contracting State.
2. Periodic payments, including payments for the support of a child, made by reason of divorce or separation and paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State. However, such payments shall not be taxable in either Contracting State if the individual making such payments is not entitled to a deduction for such payments in computing taxable income in the first-mentioned Contracting State.

**Article 18**  
**GOVERNMENT SERVICE**

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or political subdivision or local authority shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other Contracting State and the individual is a resident of that other Contracting State who:
  - (i) is a national of that other Contracting State; or
  - (ii) did not become a resident of that other Contracting State solely for the purpose of rendering the services.



2. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds which are created by or to which contributions are made by, a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or political subdivision or local authority shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that other Contracting State.
3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

**Article 19**  
**STUDENTS**

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in the first-mentioned Contracting State, provided that such payments arise from sources outside the first-mentioned Contracting State. The exemption provided by this Article shall apply to a business apprentice only for a period not exceeding one year from the date on which he first begins his training in the first-mentioned Contracting State.

**Article 20**  
**SILENT PARTNERSHIP (TOKUMEI KUMIAI)**

Notwithstanding any other provisions of this Convention, any income and gains derived by a silent partner who is a resident of Belgium in respect of a silent partnership (Tokumei Kumiai) contract or another similar contract may be taxed in Japan according to its laws if such income and gains arise in Japan.

**Article 21**  
**OTHER INCOME**

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

3. Where, by reason of a special relationship between the resident referred to in paragraph 1 and the payer or between both of them and some other person, the amount of the income referred to in paragraph 1 exceeds the amount which would have been agreed upon between them in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the income shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

**Article 22**  
**ENTITLEMENT TO BENEFITS**

1. Except as otherwise provided in this Article, a resident of a Contracting State shall be entitled to the benefits granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 only if such resident is a qualified person as defined in paragraph 2.
2. A resident of a Contracting State is a qualified person only if such resident is either:
  - (a) an individual;
  - (b) the Government of that Contracting State, any political subdivision or local authority thereof or the central bank thereof;
  - (c) a company, if its principal class of shares is regularly traded on one or more recognised stock exchanges;
  - (d) a bank, an insurance company or a securities dealer that is established and regulated as such under the laws of that Contracting State;
  - (e) a pension fund, provided that as of the beginning of the taxable period in which the claim to the benefit is made:
    - (i) more than 50 per cent of the beneficiaries, members or participants of the pension fund are individuals who are residents of either Contracting State; or
    - (ii) more than 75 per cent of the contributions made to the pension fund is derived from residents of either Contracting State which are qualified persons;
  - (f) an organisation established under the laws of that Contracting State and operated exclusively for a religious, charitable, educational, scientific, artistic, cultural or public purpose, only if the tax laws of that Contracting State provide that all or part of its income is exempted from tax or that such person is only subjected to tax with respect to some types of income; or
  - (g) a person other than an individual, if residents of either Contracting State that are qualified persons by reason of either of subparagraphs (a) to (f) own, directly or indirectly, at least 50 per cent of the voting power or other beneficial interests of the person.

3. A resident of a Contracting State shall be entitled to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph if persons that are equivalent beneficiaries own, directly or indirectly, at least 75 per cent of the voting power or other beneficial interests of that resident.
4. For the purposes of applying the provisions of subparagraph (g) of paragraph 2 and paragraph 3, a resident of a Contracting State shall be considered to satisfy the conditions described in that subparagraph or paragraph only if such resident satisfies those conditions during the twelve month period preceding the date of the payment (or, in the case of dividends, the date on which entitlement to the dividends is determined).
5. (a) A resident of a Contracting State shall be entitled to the benefits granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph derived from the other Contracting State if:
  - (i) the resident is carrying on business in the first-mentioned Contracting State (other than the business of making or managing investments for the resident's own account, unless the business is banking, insurance or securities business carried on by a bank, insurance company or securities dealer); and
  - (ii) that item of income is derived in connection with, or is incidental to, that business.
- (b) If a resident of a Contracting State derives an item of income from a business carried on by that resident in the other Contracting State or derives an item of income arising in the other Contracting State from a person that has with the resident a relationship described in subparagraph (a) or (b) of paragraph 1 of Article 9, the conditions described in subparagraph (a) of this paragraph shall be considered to be satisfied with respect to such item of income only if the business carried on in the first-mentioned Contracting State is substantial in relation to the business carried on in that other Contracting State. Whether such business is substantial for the purpose of this subparagraph shall be determined on the basis of all the facts and circumstances.
- (c) In determining whether a person is carrying on business in a Contracting State under subparagraph (a) of this paragraph, the business conducted by a partnership in which that person is a partner and the business conducted by persons connected to such person shall be deemed to be conducted by such person. A person shall be connected to another if one owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interests in the other (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the voting power of the company) or a third person owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interests (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the voting power of the company) in each person. In any case, a person shall be considered to be connected to another if, on the basis of all the facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or

- persons.
6. (a) A resident of a Contracting State shall be entitled to the benefits granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 with respect to an item of income described in the respective paragraph derived from the other Contracting State if:
- (i) that resident functions as a headquarters company for a multinational corporate group; and
  - (ii) the item of income derived from that other Contracting State either is derived in connection with, or is incidental to, the business referred to in clause (i) of subparagraph (b).
- (b) A resident of a Contracting State shall be considered a headquarters company for a multinational corporate group for the purpose of subparagraph (a) only if:
- (i) that resident provides a substantial portion of the overall supervision and administration of the group or provides financing for the group;
  - (ii) the group consists of companies which are residents in, and are carrying on business in, at least five countries, and the business carried on in each of the five countries generates at least 5 per cent of the gross income of the group;
  - (iii) the business carried on in any one country other than that Contracting State generate less than 50 per cent of the gross income of the group;
  - (iv) no more than 50 per cent of its gross income is derived from the other Contracting State;
  - (v) that resident has, and exercises, independent discretionary authority to carry out the functions referred to in clause (i); and
  - (vi) that resident is subject to the same income taxation rules in that Contracting State as persons described in paragraph 5.
- (c) For the purposes of subparagraph (b), a resident of a Contracting State shall be deemed to satisfy the gross income requirements described in clause (ii), (iii) or (iv) of that subparagraph for the taxable period in which the item of income is derived if that resident satisfies each of those gross income requirements when averaging the gross income of the three taxable periods preceding that taxable period.
7. A resident of a Contracting State that is neither a qualified person nor entitled under paragraph 3, 5 or 6 to a benefit granted by the provisions of paragraph 3 of Article 10, paragraph 3 of Article 11 or paragraph 1 of Article 12 shall nevertheless be entitled to such benefits if the competent authority of the other Contracting State determines, in accordance with its domestic law or administrative practice, that the establishment, acquisition or maintenance of

such resident and the conduct of its operations did not have the obtaining of such benefits as one of the principal purposes.

8. For the purposes of this Article:
- (a) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares of a company which represent a majority of the voting power of the company;
  - (b) the term “recognised stock exchange” means:
    - (i) any stock exchange established under the terms of the Financial Instruments and Exchange Law (Law No. 25 of 1948) of Japan;
    - (ii) any regulated market pursuant to the Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (as amended) or any successor Directive;
    - (iii) Hong Kong Exchanges and Clearing, the NASDAQ System, the New York Stock Exchange, Singapore Exchange, SIX Swiss Exchange and the Taiwan Stock Exchange; and
    - (iv) any other stock exchange which the competent authorities of the Contracting States agree to recognise for the purposes of this Article;
  - (c) the term “equivalent beneficiary” means any person who would be entitled to a benefit, with respect to the item of income in respect of which the benefit of this Convention is claimed to a Contracting State, granted by that Contracting State under the law of that Contracting State, this Convention or any other international instrument, provided that such benefit is equivalent to the benefit to be granted to that item of income under the Convention;
  - (d) the term “gross income” means the total revenues derived by an enterprise from its business, less the direct costs of obtaining such revenues.
9. Notwithstanding the other provisions of this Convention, a benefit under the Convention shall not be granted in respect of an item of income if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of the Convention.
10. Where, pursuant to any provisions of this Convention, a Contracting State relieves or exempts from tax income of a resident of the other Contracting State and, under the laws of that other Contracting State, the resident is subjected to tax in that other Contracting State only on that part of such income as is remitted

to or received in that other Contracting State, then such relief or exemption shall apply only to so much of such income as is remitted to or received in that other Contracting State.

**Article 23**  
**ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION**

1. Subject to the provisions of the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan, where a resident of Japan derives income from Belgium which may be taxed in Belgium in accordance with the provisions of this Convention, the amount of Belgian tax payable in respect of that income shall be allowed as a credit against the Japanese tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed the amount of the Japanese tax which is appropriate to that income.
2.
  - (a) Where a resident of Belgium derives income, not being dividends, interest or royalties, which is taxed in Japan in accordance with the provisions of this Convention, Belgium shall exempt such income from tax but if such resident is an individual, Belgium shall only exempt such income from tax to the extent that such income is effectively taxed in Japan.
  - (b) Notwithstanding the provisions of subparagraph (a) and any other provision of this Convention, Belgium shall, for the determination of the additional taxes established by Belgian municipalities and conurbations, take into account the earned income (*revenus professionnels – beroepsinkomsten*) that is exempted from tax in Belgium in accordance with that subparagraph. These additional taxes shall be calculated on the tax which would be payable in Belgium if the earned income in question had arisen in Belgium.

Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Belgium is exempted from tax in Belgium, Belgium may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income had not been exempted.

- (c) Dividends derived by a company which is a resident of Belgium from a company which is a resident of Japan shall be exempted from the corporate income tax in Belgium under the conditions and within the limits provided for in Belgian law.
  - (d) Where a company which is a resident of Belgium derives from a company which is a resident of Japan dividends which are not exempted in accordance with subparagraph (c), such dividends shall nevertheless be exempted from the corporate income tax in Belgium if the company which is a resident of Japan is effectively engaged in the active conduct of a business in Japan. In such case, such dividends shall be exempted under the conditions provided for in Belgian law except those conditions that are related to the taxation of the company which is a resident of Japan or the income out of which the dividends are paid. The provisions of this subparagraph shall only apply to dividends paid out of income generated by the active conduct of a business and shall not apply

to the extent that the company that is a resident of Japan has deducted, or may deduct, the dividends from its profits.

For the purposes of this subparagraph, a company shall not be considered to be effectively engaged in the active conduct of a business in Japan where such company is an investment company, a financing company (other than a bank) or a treasury company or where such company holds any portfolio investment or any copyright, patent, trade mark, design, model, plan, secret formula or process which represents in the aggregate more than a third of its assets and such holding is not part of the active conduct of a business.

- (e) Where a company which is a resident of Belgium derives from a company which is a resident of Japan dividends which are included in its aggregate income for Belgian tax purposes and which are not exempted from the corporate income tax according to subparagraph (c) or (d), the Japanese tax charged on such dividends in accordance with paragraph 2 of Article 10 shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such dividends. The credit allowed shall not exceed that part of the Belgian tax which is proportionally relating to such dividends.
- (f) Subject to the provisions of Belgian law regarding the deduction from Belgian tax of taxes paid abroad, where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are interest or royalties, the Japanese tax charged on that income shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.
- (g) Where, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Japan have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in subparagraph (a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that permanent establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Japan by reason of deduction of such losses.

#### **Article 24 NON-DISCRIMINATION**

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. The provisions of this paragraph shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities. The provisions of this paragraph shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and

reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, paragraph 5 of Article 12 or paragraph 3 of Article 21 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State.
4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.
5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities.

#### **Article 25** **MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE**

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.
4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.



5. Where,

- (a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and
- (b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the presentation of the case to the competent authority of the other Contracting State,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting State. Unless a person directly affected by the case informs the competent authority of a Contracting State, within 45 days from the communication of the mutual agreement that implements the arbitration decision or a longer period agreed upon by the competent authorities of the Contracting States in a particular case, that he does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these Contracting States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

6. For the purposes of applying the provisions of paragraph 5:

- (a) The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement establish a procedure in order to ensure that an arbitration decision will be implemented within two years from a request for arbitration as referred to in paragraph 5 unless actions or inaction of a person directly affected by the case in respect of which the request for arbitration has been made hinder the resolution of the case or unless the competent authorities of the Contracting States and that person otherwise agree.
- (b) An arbitration panel shall be established in accordance with the following rules:
  - (i) An arbitration panel shall consist of three arbitrators who are individuals with expertise or experience in international tax matters.
  - (ii) Each of the competent authorities of the Contracting States shall appoint one arbitrator who may, but need not, be a national of either Contracting State. The two arbitrators appointed by the competent authorities of the Contracting States shall appoint the third arbitrator who serves as the chair of the arbitration panel in accordance with the procedures agreed by the competent authorities of the Contracting States.
  - (iii) No arbitrator shall be an employee of the tax authority of either Contracting State, nor have dealt with the case in respect of

which the request for arbitration has been made in any capacity. The third arbitrator shall not be a national of either Contracting State, nor have had his usual place of residence in either Contracting State, nor have been employed by either Contracting State.

- (iv) The competent authorities of the Contracting States shall ensure that all arbitrators agree, in statements sent to each of the competent authorities of the Contracting States, prior to their acting in an arbitration proceeding, to abide by and be subject to the same confidentiality and non-disclosure obligations as those described in paragraph 2 of Article 26 and under the laws of the Contracting States.
- (v) Each of the competent authorities of the Contracting States shall bear the costs of its appointed arbitrator and its own expenses. The costs of the third arbitrator and other expenses associated with the conduct of the arbitration proceedings shall be borne by the competent authorities of the Contracting States in equal shares.
- (c) The competent authorities of the Contracting States shall provide the information necessary for the arbitration decision to all arbitrators without undue delay.
- (d) An arbitration decision shall be treated as follows:
  - (i) An arbitration decision has no precedential value.
  - (ii) An arbitration decision shall be final, unless that decision is found to be unenforceable by a court of either Contracting State due to a violation of paragraph 5, of this paragraph or of any procedural rule determined in accordance with subparagraph (a) that may reasonably have affected the decision. If the decision is found to be unenforceable due to the violation, the request for arbitration shall be considered not to have been made and the arbitration process shall be considered not to have taken place (except for the purposes of clauses (iv) and (v) of subparagraph (b)).
- (e) Where at any time before the arbitration panel has delivered a decision on a case to the competent authorities of the Contracting States and to the person who made the request for arbitration in respect of the case:
  - (i) the competent authorities of the Contracting States reach a mutual agreement to resolve the case pursuant to paragraph 2; or
  - (ii) that person withdraws the request for arbitration; or
  - (iii) a decision concerning the case is rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting State during the arbitration proceedings;

the procedures under this Article in respect of the case shall terminate.

- (f) Where a case in respect of which a request for arbitration has been made is pending in litigation or appeal, the mutual agreement that implements the arbitration decision on the case shall be considered not to be accepted by the person directly affected by the case if any person directly affected by the case who is a party to the litigation or appeal does not withdraw, within 60 days after receiving the decision of the arbitration panel, from consideration by the relevant court or administrative tribunal all issues resolved in the arbitration proceedings. In this case, the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities of the Contracting States.
- (g) The provisions of paragraph 5 and this paragraph shall not apply to cases falling within paragraph 3 of Article 4.

### **Article 26** **EXCHANGE OF INFORMATION**

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.
2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic law of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both Contracting States and the competent authority of the Contracting State supplying the information authorises such use.
3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
  - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or

- information the disclosure of which would be contrary to public policy;  
or
- (d) to obtain or provide information that would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
    - (i) produced for the purposes of seeking or providing legal advice;  
or
    - (ii) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Contracting State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, trust, foundation, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

**Article 27**  
**ASSISTANCE IN THE COLLECTION OF TAXES**

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this Article.
2. The term “revenue claim” as used in this Article means an amount owed in respect of the following taxes, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount:
- (a) in the case of Japan:
    - (i) the taxes referred to in clauses (i) to (iv) of subparagraph (a) of paragraph 1 of Article 2;
    - (ii) the special corporation tax for reconstruction;
    - (iii) the consumption tax;
    - (iv) the local consumption tax;

- (v) the inheritance tax; and
  - (vi) the gift tax;
  - (b) in the case of Belgium:
    - (i) the taxes referred to in subparagraph (b) of paragraph 1 of Article 2;
    - (ii) the value added tax;
    - (iii) the inheritance taxes;
    - (iv) the gift taxes; and
    - (v) the circulation tax and the tax on the entry into traffic service;
  - (c) any other tax as may be agreed upon from time to time between the Governments of the Contracting States through an exchange of diplomatic notes;
  - (d) any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the taxes covered by subparagraph (a), (b) or (c).
3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that Contracting State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that Contracting State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that Contracting State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other Contracting State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other Contracting State that met the conditions allowing that other Contracting State to make a request under this paragraph.
4. When a revenue claim of a Contracting State is a claim in respect of which that Contracting State may, under its law, take measures of conservancy with a view to ensure its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that Contracting State, be accepted for purposes of taking measures of conservancy by the competent authority of the other Contracting State. That other Contracting State shall take measures of conservancy in respect of that revenue claim in accordance with the provisions of its laws as if the revenue claim were a revenue claim of that other Contracting State even if, at the time when such measures are applied, the revenue claim is not enforceable in the first-mentioned Contracting State or is owed by a person who has a right to prevent its collection.
5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4, a revenue claim accepted by the competent authority of a Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that Contracting State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that Contracting State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by

the competent authority of a Contracting State for the purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that Contracting State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.

6. Acts carried out by a Contracting State in the collection of a revenue claim accepted by the competent authority of that Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 which if they were carried out by the other Contracting State would have the effect of suspending or interrupting the time limits applicable to the revenue claim in accordance with the laws of that other Contracting State shall have such effect under the laws of that other Contracting State. The competent authority of the first-mentioned Contracting State shall inform the competent authority of the other Contracting State of having carried out such acts.
7. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.
8. Where, at any time after a request has been made by the competent authority of a Contracting State under paragraph 3 or 4 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned Contracting State, the relevant revenue claim ceases to be
  - (a) in the case of a request under paragraph 3, a revenue claim of the first-mentioned Contracting State that is enforceable under the laws of that Contracting State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that Contracting State, prevent its collection, or
  - (b) in the case of a request under paragraph 4, a revenue claim of the first-mentioned Contracting State in respect of which that Contracting State may, under its laws, take measures of conservancy with a view to ensure its collection

the competent authority of the first-mentioned Contracting State shall promptly notify the competent authority of the other Contracting State of that fact and, at the option of the competent authority of the other Contracting State, the competent authority of the first-mentioned Contracting State shall either suspend or withdraw its request.

9. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - (b) to carry out measures which would be contrary to public policy;
  - (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection or conservancy, as the case may be, available under its laws or administrative practice;
  - (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that Contracting State is clearly disproportionate to the benefit to be

derived by the other Contracting State.

**Article 28**  
**MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS**

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

**Article 29**  
**HEADINGS**

The headings of the Articles of this Convention are inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of the Convention.

**Article 30**  
**ENTRY INTO FORCE**

1. Each of the Contracting States shall send in writing and through diplomatic channels to the other Contracting State the notification confirming that its internal procedures necessary for the entry into force of this Convention have been completed. The Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of receipt of the latter notification.
2. This Convention shall be applicable:
  - (a) in the case of Japan:
    - (i) with respect to taxes levied on the basis of a taxable period, for taxes for any taxable period beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and
    - (ii) with respect to taxes levied not on the basis of a taxable period, for taxes levied on or after January 1 in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and
  - (b) in the case of Belgium:
    - (i) with respect to taxes due at source, on income credited or payable on or after January 1 in the calendar year next following that in which the Convention entered into force;
    - (ii) with respect to other taxes on income, on income of taxable periods beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the Convention entered into force; and
    - (iii) with respect to other taxes, on taxes due in respect of taxable events taking place on or after January 1 in the calendar year next following that in which the Convention entered into force.
3. The Convention between the Kingdom of Belgium and Japan for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income signed at Tokyo on March

28, 1968, as amended by the Protocol signed at Brussels on November 9, 1988 and the Protocol signed at Brussels on January 26, 2010 (hereinafter referred to as “the prior Convention”), shall cease to be applicable from the date upon which this Convention applies in respect of the taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

4. The prior Convention shall terminate on the last date on which it applies in accordance with this Article.
5. Notwithstanding the entry into force of this Convention, an individual who is entitled to the benefits of Article 20 of the prior Convention at the time of the entry into force of this Convention shall continue to be entitled to such benefits until such time as the individual would have ceased to be entitled to such benefits if the prior Convention had remained in force.

### **Article 31 TERMINATION**

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination to the other Contracting State at least six months before the end of any calendar year beginning after expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in the case of Japan:
  - (i) with respect to taxes levied on the basis of a taxable period, for taxes for any taxable period beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice is given; and
  - (ii) with respect to taxes levied not on the basis of a taxable period, for taxes levied on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (b) in the case of Belgium:
  - (i) with respect to taxes due at source, on income credited or payable on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;
  - (ii) with respect to other taxes on income, on income of taxable periods beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice of termination is given; and
  - (iii) with respect to other taxes, on taxes due in respect of taxable events taking place on or after January 1 in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

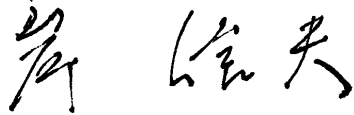


IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

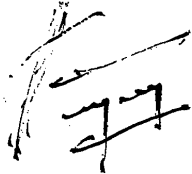
DONE in duplicate at Tokyo this twelfth day of October, 2016 in the English language.

**For the Kingdom of  
Belgium:**

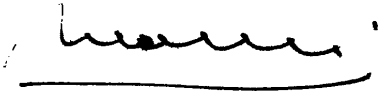
**For Japan:**



**Belgian Federal  
Government:**



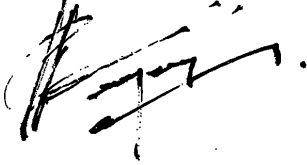
**The Government of the  
Flemish Community:**



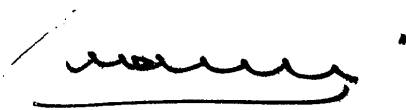
**The Government of the  
French Community:**




**The Government of the  
German-speaking  
Community:**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

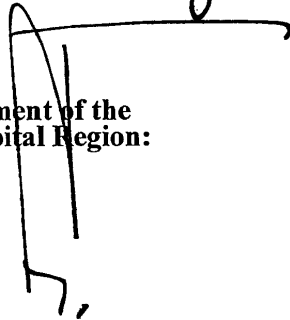
**The Government of the  
Flemish Region:**

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal underline.

**The Government of the  
Walloon Region:**

A handwritten signature in black ink, clearly legible as 'Paul Reynders'.

**The Government of the  
Brussels-Capital Region:**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the top and a small hook at the bottom.

## PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between the Kingdom of Belgium and Japan for the Elimination of Double Taxation with respect to Taxes on Income and the Prevention of Tax Evasion and Avoidance (hereinafter referred to as “the Convention”), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. It is understood that a general mutual agreement reached by the competent authorities of the Contracting States within the framework of paragraph 3 of Article 25 of the Convention shall be taken into account in the interpretation and application of the Convention.

2. With reference to paragraph 1 of Article 4 of the Convention:

It is understood that a person is “liable to tax” in a Contracting State even where the tax laws of that Contracting State provide that all or part of its income is exempted from tax or that such person is only subjected to tax with respect to some types of income.

3. With reference to paragraphs 1 and 2 of Article 14 of the Convention:

It is understood that an employment is exercised in the place where the employee is physically present when performing the activities for which the salaries, wages and other similar remuneration are paid, irrespective of the place in which the contract of employment was concluded, the residency of the employer or of the person paying the remuneration, the place of payment of the remuneration, or the place where the results of the employee’s work are exploited.

4. With reference to subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 23 of the Convention:

For the application of that subparagraph;

- (a) an item of income is effectively taxed in Japan where such item of income is subjected to tax in Japan and does not benefit from an exemption from tax therein.
- (b) an item of income is taxed in Japan where such item of income is subjected in Japan to the tax regime that is normally applicable to such item of income according to the tax laws of Japan.

5. With reference to subparagraph (e) of paragraph 2 of Article 23 of the Convention:

For the application of the credit allowed under that subparagraph, the dividends included in the aggregate income for Belgian tax purposes shall include the Japanese tax charged on such dividends in accordance with paragraph 2 of Article 10 of the Convention.

6. With reference to paragraph 3 of Article 25 of the Convention:

It is understood that the second sentence of that paragraph does not allow the Contracting States to eliminate double taxation where the provision of such relief would contravene the provisions of their respective domestic laws or other applicable tax treaties.

**IN WITNESS WHEREOF** the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

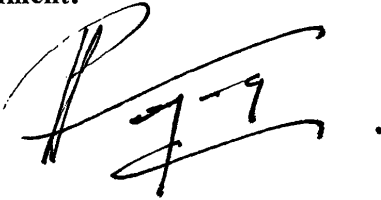
**DONE** in duplicate at Tokyo this twelfth day of October, 2016 in the English language.

**For the Kingdom of  
Belgium:**

**For Japan:**



**Belgian Federal  
Government:**



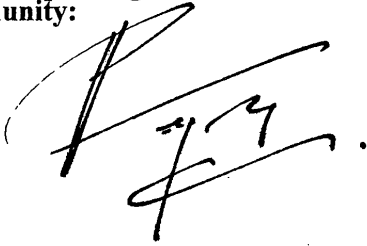
**The Government of the  
Flemish Community:**



**The Government of the  
French Community:**



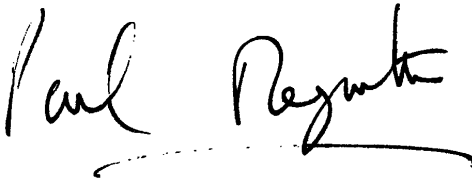
**The Government of the  
German-speaking  
Community:**

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.


**The Government of the  
Flemish Region:**

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, wavy horizontal lines.

**The Government of the  
Walloon Region:**

A handwritten signature in black ink, clearly legible as 'Paul Pezant' with a long horizontal flourish underneath.

**The Government of the  
Brussels-Capital Region:**

A handwritten signature in black ink, consisting of a tall, narrow vertical stroke with a small hook at the bottom.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE JAPON TENDANT À ÉLIMINER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET À PRÉVENIR LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

Le Royaume de Belgique  
(y compris la Communauté flamande,  
la Communauté française,  
la Communauté germanophone,  
la Région flamande,  
la Région wallonne,  
et la Région de Bruxelles-Capitale),  
d'une part,  
et  
le Japon  
d'une autre part,

Désireux de développer davantage leurs relations économiques et de renforcer leur coopération en matière fiscale,

Ayant l'intention de conclure une convention en vue d'éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par le biais de l'évasion ou de la fraude fiscales (y compris par le biais d'accords de chalandage fiscal visant à obtenir les allègements prévus par la présente Convention au profit indirect de personnes résidentes d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

*ARTICLE PREMIER. PERSONNES VISÉES*

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

2. Aux fins de la présente Convention, les revenus qui sont perçus par une entité ou un dispositif, ou par son intermédiaire, et qui sont traités, en tout ou en partie, comme fiscalement transparents en vertu de la législation fiscale de l'un des États contractants sont considérés comme des revenus d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont traités, aux fins d'imposition par cet État contractant, comme des revenus d'un résident de cet État contractant. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas être interprétées comme affectant le droit d'un État contractant d'imposer les résidents de cet État contractant. Aux fins du présent paragraphe, le terme « fiscalement transparent » désigne les situations où, en vertu de la législation fiscale d'un État contractant, les revenus ou une partie des revenus d'une entité ou d'un dispositif sont imposés, non pas au niveau de l'entité ou du dispositif, mais au niveau des personnes qui détiennent une participation dans cette entité ou ce dispositif, comme si ces revenus ou une partie de ceux-ci étaient directement perçus par ces personnes au moment de l'obtention de

ces revenus ou d'une partie de ceux-ci, que ces revenus ou une partie de ceux-ci soient distribués ou non par cette entité ou ce dispositif à ces personnes.

## ARTICLE 2. IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts auxquels s'applique la présente Convention sont :

a) En ce qui concerne le Japon :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) L'impôt sur les sociétés ;
- iii) L'impôt sur le revenu spécial pour la reconstruction ;
- iv) L'impôt local sur les sociétés ;
- v) Les taxes locales d'habitation

(ci-après dénommés « impôt japonais ») ;

b) En ce qui concerne la Belgique :

- i) L'impôt des personnes physiques ;
- ii) L'impôt des sociétés ;
- iii) L'impôt des personnes morales
- iv) L'impôt des non-résidents ;
- v) Le précompte immobilier,

y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes

(ci-après dénommés l'« impôt belge »).

2. La présente Convention s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

## ARTICLE 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme « Japon » désigne, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, l'ensemble du territoire du Japon, y compris sa mer territoriale, qui est assujetti à la législation fiscale japonaise, ainsi que toutes les zones adjacentes à sa mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquels le Japon peut exercer des droits souverains conformément au droit international et qui sont assujettis à la législation fiscale japonaise ;

b) Le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique et, lorsqu'il est employé au sens géographique, le territoire du Royaume de Belgique, y compris la mer territoriale, ainsi que toute autre zone maritime dans laquelle le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international ;

c) Les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent la Belgique ou le Japon, selon le contexte ;

d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale à des fins d'imposition ;
- f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ;
- g) Les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- h) Le terme « trafic international » désigne toute opération de transport effectuée par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- i) Le terme « ressortissant » désigne, à l'égard d'un État contractant :
  - i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ;
  - ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant.
- j) Le terme « autorité compétente » désigne :
  - i) En ce qui concerne le Japon, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
  - ii) En ce qui concerne la Belgique, suivant le cas, le Ministre chargé des finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé.
- k) Le terme « activité » comprend l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ;
- l) Le terme « fonds de pension » désigne toute personne qui :
  - i) Est constituée en vertu de la législation d'un État contractant ;
  - ii) Est exploitée principalement pour administrer ou fournir des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations similaires ou pour percevoir un revenu au profit d'une ou plusieurs personnes exploitées principalement pour administrer ou fournir des pensions, des prestations de retraites ou d'autres rémunérations similaires, à condition qu'elle soit :
    - iii) En ce qui concerne le Japon, exonérée d'impôt au Japon en ce qui concerne les revenus provenant des activités décrites au sous-alinéa ii) ;
    - iv) En ce qui concerne la Belgique, contrôlée par l'Autorité des services et marchés financiers ou par la Banque nationale de Belgique, ou inscrite auprès du Service Public Fédéral Finances belge.

2. En ce qui concerne l'application de la présente Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale de cet État contractant prévalant sur le sens qui lui est donné par les autres législations de cet État contractant.

#### *ARTICLE 4. RÉSIDENT*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État contractant, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social, de son établissement principal, de son



siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet État contractant ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques et collectivités locales. Toutefois, ce terme ne désigne pas une personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet État contractant qu'à l'égard de revenus qu'elle tire de sources situées dans cet État contractant.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est uniquement considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est uniquement considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est uniquement considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité ;
- d) Si elle est ressortissante des deux États contractants, ou si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la présente Convention, eu égard à son siège social ou à son établissement principal, à son siège de direction effective, à son lieu de constitution en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, ladite personne n'est considérée comme un résident d'aucun des deux États contractants aux fins des articles 6 à 21.

#### *ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT STABLE*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » désigne notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier ou un projet de construction ou d'installation ne constitue un établissement stable que si sa durée est supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour acheter des biens ou des marchandises ou recueillir des renseignements pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice, pour l'entreprise, de toute activité qui n'est pas listée aux alinéas a) à d), sous réserve que cette activité ait un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice de toute combinaison des activités visées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'activité globale de cette installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires qui est utilisée ou maintenue par une entreprise si cette même entreprise ou une entreprise étroitement liée à celle-ci exerce des activités commerciales au même endroit ou en un autre endroit dans le même État contractant et que :

- a) Cet endroit ou l'autre endroit constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ;
- b) L'activité globale résultant de la combinaison d'activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou les entreprises étroitement liées aux deux endroits, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités commerciales exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou les entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires faisant partie d'une opération commerciale cohérente.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, par cette activité, conclut régulièrement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont d'ordinaire conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) Au nom de l'entreprise ;
- b) Pour le transfert de la propriété ou pour l'octroi du droit d'usage d'un bien appartenant à cette entreprise ou que cette entreprise a le droit d'utiliser ;
- c) Pour la prestation de services par cette entreprise,

celle-ci est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable en vertu des dispositions du présent paragraphe.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État contractant une activité en qualité d'agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est

pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe à l'égard de l'une quelconque de ces entreprises.

8. Aux fins du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une exerce un contrôle sur l'autre ou si les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts bénéficiaires dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou de la participation bénéficiaire dans cette société) ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 % des intérêts bénéficiaires (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de cette société ou de la participation bénéficiaire dans cette société) dans la personne et l'entreprise en question.

9. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### *ARTICLE 6. REVENUS IMMOBILIERS*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Au sens de la présente Convention, le terme « biens immobiliers » a le sens qui lui est attribué par le droit de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés. En tout état de cause, il couvre les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes au titre de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources et d'autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *ARTICLE 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, les bénéfices qui sont imposables à l'établissement permanent, conformément aux dispositions du paragraphe 2, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Aux fins du présent article et de l'article 23, les bénéfices qui sont imposables dans chaque État contractant à l'établissement stable visé au paragraphe 1 sont les bénéfices que l'on pourrait s'attendre à le voir réaliser, notamment dans ses rapports avec les autres parties de l'entreprise, s'il

s'agissait d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont imputables à un établissement permanent d'une entreprise de l'un des États contractants et impose en conséquence les bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État contractant, celui-ci procède, dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent pour déterminer cet ajustement.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article sont sans incidence sur celles desdits articles.

#### *ARTICLE 8. TRANSPORTS MARITIME ET AÉRIEN*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exploite des navires ou des aéronefs en trafic international, et qu'elle est une entreprise belge, cette entreprise est exonérée de l'impôt sur les sociétés au Japon, et si elle est une entreprise japonaise, elle est exonérée de tout impôt analogue à l'impôt sur les sociétés du Japon qui pourrait être exigé en Belgique après la date de signature de la présente Convention.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

#### *ARTICLE 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES*

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
  - b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pas pu l'être à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été déjà imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces

bénéfices. L'ajustement est déterminé compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention, et, si cela est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État contractant ne peut rectifier les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant dans les circonstances visées dans ce paragraphe au-delà d'un délai de dix ans à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise sans les conditions visées dans ce paragraphe.

#### *ARTICLE 10. DIVIDENDES*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont également imposables dans cet État contractant conformément à la législation dudit État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant qui est :

- a) Une société qui a détenu, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote de la société qui paie les dividendes pendant la période de six mois qui se termine à la date à laquelle le droit aux dividendes est déterminé ; ou qui est
- b) Un fonds de pension, à conditions que ces dividendes proviennent des activités visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 3.

4. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 ne s'appliquent pas dans le cas des dividendes payés par une société qui bénéficie d'une déduction pour les dividendes payés à ses bénéficiaires lors du calcul de son revenu imposable au Japon.

5. Les dispositions des paragraphes 2 à 4 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués

de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

#### *ARTICLE 11. INTÉRÊTS*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant conformément à la législation dudit État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si :

- a) Les intérêts sont payés par une entreprise de cet État contractant et le bénéficiaire effectif de ces intérêts est une entreprise de l'autre État contractant ;
- b) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un fonds de pension qui est un résident de l'autre État contractant, à condition que les intérêts proviennent des activités visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa l) du paragraphe 1 de l'article 3 ;
- c) Le bénéficiaire effectif des intérêts est le gouvernement de cet autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sa banque centrale ou toute institution détenue à 100 % par ce gouvernement ou cette subdivision politique ou collectivité locale ;
- d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de cet autre État contractant et ceux-ci sont versés au titre de créances garanties, assurées ou indirectement financées par toute institution détenue à 100 % par le gouvernement de cet État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux intérêts qui sont calculés sur la base des recettes, ventes, revenus, bénéfices ou autre flux de trésorerie du débiteur ou d'une personne apparentée, d'une modification de la valeur d'un bien du débiteur ou d'une personne apparentée ou de dividendes, d'une part ou d'un paiement analogue effectués par le débiteur ou une personne apparentée.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres d'État et des obligations garanties ou non garanties, y compris les primes et lots rattachés à ces titres et obligations, ainsi que tous les revenus qui sont soumis au même traitement fiscal que ceux tirés de fonds prêtés en vertu de la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Les revenus visés à l'article 10 et les pénalités pour paiement tardif ne sont toutefois pas considérés comme des intérêts aux fins du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où sont produits les intérêts une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Les intérêts sont réputés produits dans un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, résident ou non d'un État

contractant, possède dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et auquel la charge de ces intérêts est imputée, ceux-ci sont réputés produits dans l'État contractant où l'établissement stable est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *ARTICLE 12. REDEVANCES*

1. Les redevances produites dans un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'un nom commercial, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où sont produites les redevances une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Les redevances sont réputées produites dans un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable en relation avec lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et auquel la charge de ces redevances est imputée, celles-ci sont réputées produites dans l'État où l'établissement stable est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou des informations pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### *ARTICLE 13. GAINS EN CAPITAL*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou de participations comparables, tels que des participations dans une société de personnes ou une fiducie, sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou participations comparables ont tiré, directement ou indirectement, plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État contractant, à moins que ces actions ou participations comparables ne soient négociées sur une bourse reconnue spécifiée à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 22, et que le résident et les personnes qui lui sont liées ne possèdent au total pas plus de 5 % de la catégorie de ces actions ou participations comparables.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que des biens immobiliers, qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État contractant.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs qu'elle exploite en trafic international ou de biens, autres que des biens immobiliers, affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

#### *ARTICLE 14. REVENUS D'EMPLOI*

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Dans ce cas, les rémunérations qui en découlent sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État contractant si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant la période imposable considérée ;
- b) La rémunération est payée par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre État contractant ;
- c) La charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur possède dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.



*ARTICLE 15. TANTIÈMES*

1. Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis aux rémunérations reçues au titre de l'exercice de fonctions qui, selon la législation de l'État contractant dont la société est un résident, sont considérées comme des fonctions de nature analogue à celles exercées par une personne en sa qualité visée audit paragraphe.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les dispositions de l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis aux rémunérations qu'un résident de l'un ou l'autre État contractant visé au paragraphe 1 reçoit d'une société qui est un résident de la Belgique pour l'exercice de fonctions journalières de direction ou de nature technique, commerciale ou financière, comme si ces rémunérations étaient perçues par un travailleur salarié au titre d'un emploi et comme si les références à l'« employeur » dans les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 14 étaient des références à la « société ». Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux rémunérations qu'un résident de l'un ou l'autre État contractant reçoit au titre de son activité courante d'associé d'une société, autre qu'une société de capitaux, qui est un résident de la Belgique.

*ARTICLE 16. ARTISTES ET SPORTIFS*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, notamment artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, en tant que musicien ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14, dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

*ARTICLE 17. PENSIONS ET PENSION ALIMENTAIRE*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont également imposables dans l'autre État contractant si elles proviennent de cet autre État contractant.

2. Les versements périodiques effectués par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant au titre de l'entretien d'enfants mineurs en raison d'un divorce ou d'une séparation ne sont imposables que dans le premier État contractant. Toutefois, ces paiements ne sont imposables dans aucun des deux États contractants si la personne physique qui effectue ces paiements n'a pas droit à une déduction pour ces paiements dans le calcul de son revenu imposable dans le premier État contractant.

*ARTICLE 18. FONCTION PUBLIQUE*

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État contractant ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État contractant et si la personne physique est un résident de cet autre État contractant qui :

i) Est un ressortissant de cet autre État contractant ;

ii) N'est pas devenu un résident de cet autre État contractant à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par des fonds créés par eux ou auxquels ils versent des cotisations, à une personne physique au titre de services rendus à cet État contractant ou à cette subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cet État contractant.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est résidente de cet autre État contractant et en a la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

*ARTICLE 19. ÉTUDIANTS*

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de celui-ci. L'exonération prévue par le présent article ne s'applique au stagiaire que pour une période n'excédant pas un an à compter de la date à laquelle il commence sa formation dans le premier État contractant.

*ARTICLE 20. CONTRATS D'ASSOCIATION ANONYME (TOKUMEI KUMIAI)*

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, tous les revenus et gains reçus par un associé passif qui est un résident de la Belgique au titre d'un contrat d'« association anonyme » (Tokumei Kumiai) ou d'un autre contrat similaire sont imposables au Japon conformément à sa législation si ces revenus et gains proviennent du Japon.

## ARTICLE 21. AUTRES REVENUS

1. Les éléments de revenu dont le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant, de quelque provenance que ce soit, dont il n'est pas question dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou la propriété pour lequel les revenus sont payés se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant du revenu visé au paragraphe 1 excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 22. DROIT AUX AVANTAGES

1. Sauf dispositions contraires du présent article, un résident d'un État contractant ne peut bénéficier des avantages accordés par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 que si ce résident est une « personne admissible », telle que définie au paragraphe 2.

2. Un résident d'un État contractant n'est une personne admissible que si ce résident est :

- a) Une personne physique ;
- b) Le gouvernement de cet État contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou sa banque centrale ;
- c) Une société, si sa catégorie principale d'actions fait régulièrement l'objet de transactions sur une ou plusieurs bourses reconnues ;
- d) Une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres établi et réglementé comme tel en vertu de la législation de cet État contractant ;
- e) Un fonds de pension, à condition qu'à compter du début de la période imposable au cours de laquelle la demande d'avantage est introduite :
  - i) Plus de 50 % de ses bénéficiaires, membres ou participants soient des personnes physiques qui sont des résidents de l'un ou l'autre État contractant ;
  - ii) Plus de 75 % des cotisations versées au fonds de pension proviennent de résidents de l'un des deux États contractants qui sont des personnes admissibles ;
- f) Un organisme constitué en vertu de la législation de cet État contractant et exploité exclusivement dans un but religieux, caritatif, éducatif, scientifique, artistique, culturel ou public, seulement la législation fiscale de cet État contractant prévoit que tout ou partie de ses revenus sont exonérés d'impôt ou que cette personne n'est assujettie à l'impôt qu'à l'égard de certains types de revenus ;
- g) Une personne autre qu'une personne physique, si les résidents de l'un ou l'autre État contractant qui sont des personnes admissibles en vertu de l'un des alinéas a) à f) détiennent,

directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote ou aux intérêts bénéficiaires de cette personne.

3. Un résident d'un État contractant a droit à un avantage accordé en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 à l'égard d'un élément de revenu visé au paragraphe concerné si les personnes qui sont des bénéficiaires équivalents détiennent, directement ou indirectement, au moins 75 % des droits de vote ou autres intérêts bénéficiaires de ce résident.

4. Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 2 et du paragraphe 3, un résident d'un État contractant n'est considéré comme répondant aux conditions prévues dans cet alinéa ou dans ce paragraphe que s'il satisfait à ces conditions au cours de la période de douze mois précédant la date du paiement (ou, dans le cas de dividendes, la date à laquelle le droit aux dividendes est déterminé).

5. a) Un résident d'un État contractant a droit aux avantages accordés en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12, à l'égard d'un élément de revenu visé au paragraphe concerné provenant de l'autre État contractant si :

- i) Le résident exerce une activité d'entreprise dans le premier État contractant (autre que l'activité consistant à réaliser ou gérer des placements pour le compte propre de ce résident, à moins qu'il ne s'agisse d'activités bancaires, d'assurance ou d'activités portant sur des valeurs mobilières exercée par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres) ;
- ii) Cet élément de revenu est lié ou constitue un élément accessoire à cette activité.

b) Si un résident d'un État contractant tire un élément de revenu d'une activité exercée par ce résident dans l'autre État contractant, ou tire un élément de revenu provenant de l'autre État contractant d'une personne qui entretient avec le résident une relation telle que décrite à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 9, les conditions décrites à l'alinéa a) du présent paragraphe ne sont considérées comme satisfaites, en ce qui concerne cet élément de revenu, que dans la mesure où l'activité exercée dans le premier État contractant cité est importante par rapport à l'activité exercée dans cet autre État contractant. Le caractère substantiel de l'activité est apprécié sur la base de tous les faits et circonstances.

c) Pour déterminer si une personne exerce une activité dans un État contractant selon l'alinéa a) du présent paragraphe, les activités menées par une société de personnes dans laquelle cette personne est associée et les activités d'autres personnes liées à cette personne sont considérées comme des activités exercées par cette même personne. Une personne est liée à une autre si l'une détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des intérêts bénéficiaires dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 % des droits de vote de cette société) ou si une tierce personne détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des intérêts bénéficiaires (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 % des droits de vote de cette société) dans chaque personne. Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, sur la base de l'ensemble des faits et des circonstances, l'une contrôle l'autre ou si les deux sont sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes.

6. a) Un résident d'un État contractant a droit aux avantages accordés en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12, à l'égard d'un élément de revenu visé au paragraphe concerné provenant de l'autre État contractant si :

- i) Ce résident est la compagnie de quartier général d'un groupe de sociétés multinational ;

- ii) Cet élément de revenu provenant de l'autre État contractant est obtenu en rapport avec l'activité visée au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) ou est accessoire à celle-ci.
- b) Un résident d'un État contractant n'est considéré comme la compagnie de quartier général d'un groupe de sociétés multinational au sens de l'alinéa a) que si :
- i) Ce résident assure une part importante de la supervision et de l'administration générales du groupe ou fournit un financement au groupe ;
  - ii) Le groupe se compose de sociétés qui résident dans au moins cinq pays et y exercent une activité, et les activités exercées dans chacun de ces cinq pays génèrent au moins 5 % du revenu brut du groupe ;
  - iii) Les activités exercées dans tout pays autre que l'État contractant génèrent moins de 50 % du revenu brut du groupe ;
  - iv) Il tire au plus 50 % de son revenu brut de l'autre État contractant ;
  - v) Ce résident détient et exerce un pouvoir discrétionnaire indépendant dans l'exercice des fonctions mentionnées au sous-alinéa i) ;
  - vi) Ce résident est assujéti aux mêmes règles d'imposition des revenus dans cet État contractant que les personnes visées au paragraphe 5.
- c) Aux fins de l'alinéa b), un résident d'un État contractant est réputé satisfaire aux exigences en matière de revenu brut décrites aux alinéas ii), iii) ou iv) de cet alinéa pour la période imposable pendant laquelle l'élément de revenu est perçu si ce résident satisfait à chacune de ces exigences en matière de revenu brut en prenant en considération la moyenne du revenu brut des trois périodes imposables précédentes.

7. Un résident d'un État contractant qui n'est pas une personne admissible et qui ne peut pas bénéficier en vertu des paragraphes 3, 5 ou 6 d'un avantage accordé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11 ou du paragraphe 1 de l'article 12 peut néanmoins bénéficier de ces avantages si l'autorité compétente de l'autre État contractant détermine, conformément à son droit interne ou à sa pratique administrative, que ni l'établissement, l'acquisition ou le maintien de ce résident et ni la conduite de ses opérations n'avaient pas pour objectif principal d'obtenir ces avantages.

8. Aux fins du présent article :

- a) Le terme « principale catégorie d'actions » désigne la ou les catégories d'actions d'une société qui représentent la majorité des droits de vote de la société ;
- b) Le terme « bourse reconnue » désigne :
  - i) Toute bourse établie en vertu de la loi sur les valeurs et les échanges (loi n° 25 de 1948) du Japon ;
  - ii) Tout marché réglementé conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dans leur version modifiée) ou toute directive qui lui succède ;
  - iii) La bourse Exchanges and Clearing de Hong Kong, le système NASDAQ, la Bourse de New York, la Bourse de Singapour, SIX Swiss Exchange et la Bourse de Taïwan ;
  - iv) Toute autre bourse que les autorités compétentes des États contractants reconnaissent comme telle aux fins du présent article ;
- c) Le terme « bénéficiaire équivalent » désigne toute personne qui aurait droit, en ce qui concerne l'élément de revenu pour lequel le bénéfice de la présente Convention est

demandé à un État contractant, à un avantage accordé par cet État contractant en vertu de la législation de ce dernier, de la présente Convention ou de tout autre instrument international, à condition que cet avantage soit équivalent à l'avantage accordé, en vertu de la Convention, à l'égard de cet élément de revenu ;

d) Le terme « revenu brut » désigne le total des revenus qu'une entreprise tire de son activité, déduction faite des coûts directs exposés pour réaliser ces revenus.

9. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne n'est pas accordé à l'égard d'un élément de revenu si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objectifs principaux d'un arrangement ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la Convention.

10. Lorsque, en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, un État contractant accorde un allègement ou une exonération d'impôt aux revenus d'un résident de l'autre État contractant et que, en vertu de la législation de cet autre État contractant, le résident n'est assujéti à l'impôt de cet autre État contractant que pour la partie de ces revenus qui est transférée ou perçue dans cet autre État contractant, l'allègement ou l'exonération ne s'applique qu'à la partie de ces revenus qui est transférée ou perçue dans cet autre État contractant.

### *ARTICLE 23. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION*

1. Sous réserve des dispositions de la législation japonaise relative à l'imputation sur l'impôt japonais de l'impôt dû dans un pays autre que le Japon, lorsqu'un résident du Japon reçoit des revenus de Belgique et que ces revenus sont imposables en Belgique conformément aux dispositions de la présente Convention, le montant de l'impôt belge dû au titre de ces revenus est imputé sur l'impôt japonais dû par ce résident. Le montant de l'imputation ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt japonais afférent à ces revenus.

2. a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus, autres que des dividendes, des intérêts ou des redevances, qui sont imposés au Japon conformément aux dispositions de la présente Convention, la Belgique exonère ces revenus de l'impôt, mais, si ce résident est une personne physique, la Belgique n'exonère ces revenus de l'impôt que dans la mesure ils sont effectivement imposés au Japon ;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) et toute autre disposition de la présente Convention, la Belgique tient compte, pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, des revenus professionnels exonérés d'impôt en Belgique conformément à cet alinéa. Ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient tirés de sources belges.

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus reçus par un résident de la Belgique sont exonérés d'impôts en Belgique, la Belgique dernière peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même que si les revenus en question n'avaient pas été exonérés ;

c) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Japon sont exonérés de l'impôt des sociétés en Belgique aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge ;

d) Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Japon des dividendes qui ne sont pas exonérés conformément à l'alinéa c), ces dividendes sont néanmoins exonérés de l'impôt des sociétés en Belgique si la société qui est un résident du Japon exerce activement au Japon une activité d'entreprise effective. Dans ce cas, ces dividendes sont exonérés aux conditions prévues par la législation belge, à l'exception de celles relatives au régime fiscal applicable à la société qui est un résident du Japon ou aux revenus qui servent au paiement des dividendes. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent uniquement aux dividendes payés au moyen de revenus générés par l'exercice actif d'une activité d'entreprise et ne s'appliquent pas dans la mesure où la société qui est un résident du Japon a déduit, ou peut déduire, les dividendes de ses bénéfices.

Aux fins du présent alinéa, une société n'est pas considérée comme exerçant activement une activité d'entreprise effective au Japon lorsque cette société est une société d'investissement, une société de financement (autre qu'une banque) ou une société de trésorerie ou lorsqu'elle détient un investissement de portefeuille ou un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce, un dessin, un modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets représentant au total plus du tiers de ses actifs et que cette détention ne fait pas partie de l'exercice actif d'une activité d'entreprise ;

e) Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Japon des dividendes qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur les sociétés conformément aux alinéas c) ou d), l'impôt japonais établi sur ces dividendes conformément au paragraphe 2 de l'article 10 est imputé sur l'impôt belge afférent à ces dividendes. Le montant imputé ne peut excéder la fraction de l'impôt belge qui est proportionnellement afférente à ces dividendes ;

f) Sous réserve des dispositions de la législation belge relative à l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en intérêts ou en redevances, l'impôt japonais établi sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférents auxdits revenus ;

g) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Japon ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exonération prévue à l'alinéa a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement stable, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exonérés d'impôt au Japon en raison de la déduction desdites pertes.

#### *ARTICLE 24. NON-DISCRIMINATION*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant n'est pas imposé dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que les entreprises de cet autre État contractant qui exercent les mêmes activités. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions

d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11, du paragraphe 5 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 21 ne s'appliquent, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État contractant.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont assujetties dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État contractant.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

#### *ARTICLE 25. PROCÉDURE AMIABLE*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours par le droit interne de ces États contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

5. Lorsque :

a) En vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, et que



b) Les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation de cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

Les questions non résolues soulevées par cette affaire sont soumises à l'arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne peuvent toutefois être soumises à l'arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants. À moins qu'une personne directement concernée par le cas informe l'autorité compétente d'un État contractant, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la communication de l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage ou dans un délai plus long convenu par les autorités compétentes des États contractants dans un cas particulier, qu'elle n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États contractants. Les autorités compétentes des États contractants définissent d'un commun accord les modalités d'application du présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 5 :

a) Les autorités compétentes des États contractants établissent d'un commun accord une procédure visant à garantir qu'une décision d'arbitrage soit exécutée dans un délai de deux ans à compter de la demande d'arbitrage visée au paragraphe 5, à moins que les actions ou l'inaction d'une personne directement concernée par le cas à propos duquel la demande d'arbitrage a été formulée n'entrave le règlement du cas, ou à moins que les autorités compétentes des États contractants et cette personne n'en conviennent autrement ;

b) Une commission d'arbitrage est établie conformément aux règles suivantes :

- i) Une commission d'arbitrage se compose de trois arbitres qui sont des personnes physiques ayant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale ;
- ii) Chacune des autorités compétentes nomme un arbitre qui peut, mais ne doit pas nécessairement, être un ressortissant de l'un des États contractants. Les deux arbitres désignés par les autorités compétentes des États contractants nomment le troisième arbitre qui assure la fonction de président de la commission d'arbitrage conformément aux procédures convenues par les autorités compétentes des États contractants ;
- iii) Aucun arbitre ne peut être un employé de l'administration fiscale de l'un des États contractants et ne peut être intervenu à quelque titre que ce soit dans le cas à propos duquel la demande d'arbitrage a été formulée. Le troisième arbitre ne peut ni être un ressortissant de l'un ou l'autre État contractant, ni avoir eu son lieu de résidence habituel dans l'un ou l'autre État contractant, ni avoir été employé par l'un ou l'autre État contractant ;
- iv) Les autorités compétentes des États contractants veillent à ce que tous les arbitres, dans des déclarations adressées à chacune des autorités compétentes des États contractants avant leur participation à une procédure d'arbitrage, s'engagent à respecter et à accepter d'être soumis aux mêmes obligations en matière de confidentialité et de non-divulgaration que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 26 et dans la législation des États contractants ;
- v) Chacune des autorités compétentes des États contractants supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que ses propres dépenses. Les frais du troisième arbitre et les

autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont pris en charge à parts égales par les autorités compétentes des États contractants.

c) Les autorités compétentes des États contractants fournissent sans délai indu à tous les arbitres les informations nécessaires à la décision de la commission d'arbitrage.

d) Une décision de la commission d'arbitrage est traitée comme suit :

i) Une décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent ;

ii) Une décision de la commission d'arbitrage est définitive, à moins qu'un tribunal de l'un des États contractants décide qu'elle ne peut être appliquée en raison d'une violation du paragraphe 5, du présent paragraphe ou de toute règle procédurale déterminée conformément à l'alinéa a) qui peut raisonnablement avoir affecté la décision. Si la décision est jugée inapplicable en raison d'une telle violation, la demande d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des sous-alinéas iv) et v) de l'alinéa b)).

e) Lorsque, à tout moment avant que la commission d'arbitrage ait communiqué une décision sur un cas aux autorités compétentes des États contractants et à la personne qui a formulé la demande d'arbitrage concernant le cas :

i) Les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas conformément au paragraphe 2 ; ou

ii) Cette personne retire la demande d'arbitrage ; ou

iii) Une décision concernant le cas est rendue par un tribunal judiciaire administratif de l'un des États contractants au cours de la procédure d'arbitrage,

les procédures entamées concernant le cas en vertu du présent article prennent fin.

f) Lorsqu'un cas pour lequel une demande d'arbitrage a été formulée est en instance dans le cadre d'un litige ou d'un recours, l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par la personne directement concernée, lorsqu'une personne directement concernée par le cas qui est partie au litige ou au recours ne retire pas, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la décision de la commission d'arbitrage, toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif relative à l'une des questions résolues dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut pas faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes des États contractants.

g) Les dispositions du paragraphe 5 et du présent article ne s'appliquent pas aux dossiers visés au paragraphe 3 de l'article 4.

## ARTICLE 26. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application du droit interne relatif aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier et l'article 2.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de du droit interne de cet État contractant et sont divulgués uniquement aux personnes ou autorités (y compris les

tribunaux et organes administratifs) concernées par le calcul ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts visés au paragraphe 1, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent les renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;
- d) D'obtenir ou de fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :
  - i) Ont pour but de demander ou fournir un avis juridique ;
  - ii) Sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, lesquelles ne sauraient toutefois en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui sur le plan interne.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *ARTICLE 27. ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS*

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles premier et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » employé dans le présent article désigne une somme due au titre des impôts suivants, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que

les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de mesures conservatoires afférents à cette somme :

a) En ce qui concerne le Japon :

- i) Les impôts visés aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ;
- ii) L'impôt des sociétés spécial pour la reconstruction ;
- iii) La taxe sur la consommation ;
- iv) La taxe locale sur la consommation ;
- v) Les droits de succession ;
- vi) Les droits d'enregistrement proportionnels ;

b) En ce qui concerne la Belgique :

- i) Les impôts visés aux sous-alinéas i) à iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ;
- ii) La taxe sur la valeur ajoutée ;
- iii) Les droits de succession ;
- iv) Les droits d'enregistrement proportionnels ;
- v) La taxe de circulation et la taxe de mise en circulation ;

c) Tout autre impôt dont les Gouvernements des États contractants pourraient convenir de temps à autre par échange de notes diplomatiques ;

d) Tous les impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts visés aux alinéa a), b) ou c) ou qui les remplaceraient.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet État contractant et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État contractant, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État contractant conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État contractant qui remplit les conditions permettant à cet autre État contractant de formuler une demande en vertu du présent paragraphe.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État contractant peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance est, à la demande de l'autorité compétente de cet État contractant, acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Cet autre État contractant prend des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État contractant même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État contractant ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente de cet État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente d'un État contractant aux fins du paragraphe 3 et 4 ne peut se

voir appliquer aucune priorité dans cet État contractant en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les actes accomplis par un État contractant en vertu du recouvrement d'une créance fiscale acceptée par l'autorité compétente de cet État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 qui, s'ils étaient accomplis par l'autre État contractant, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais applicables à cette créance fiscale conformément à la législation de cet autre État contractant, ont le même effet au regard de la législation de cet autre État contractant. L'autorité compétente du premier État contractant informe l'autorité compétente de l'autre État contractant de l'accomplissement de tels actes.

7. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises auprès des tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

8. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par l'autorité compétente d'un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État contractant ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État contractant, cette créance fiscale cesse d'être :

a) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État contractant qui est recouvrable en vertu de la législation de cet État contractant et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de la législation de cet État contractant, empêcher son recouvrement ; ou

b) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État contractant à l'égard de laquelle cet État contractant peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires visant à assurer son recouvrement,

l'autorité compétente du premier État contractant notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État contractant, et l'autorité compétente du premier État contractant, au choix de l'autorité compétente de l'autre État contractant, suspend ou retire sa demande.

9. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) De prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) De prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) De prêter assistance dans les cas où la charge administrative pour cet État contractant est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

#### *ARTICLE 28. MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*ARTICLE 29. TITRES*

Les titres des articles de la présente Convention sont insérés uniquement aux fins de faciliter les références et n'affectent pas l'interprétation de la Convention.

*ARTICLE 30. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. Chacun des États contractants envoie, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre État contractant la notification confirmant l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. La présente Convention s'applique :

a) Dans le cas du Japon :

- i) En ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une période imposable, aux impôts afférents à toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- ii) En ce qui concerne les impôts non perçus sur la base d'une période imposable, aux impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

b) Dans le cas de la Belgique :

- i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;
- iii) En ce qui concerne les autres impôts, aux impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 et par le Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 2010 (ci-après dénommée la « Convention antérieure »), cesse d'être applicable à compter de la date à laquelle la présente Convention s'applique en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention antérieure prend fin à la date ultime à laquelle elle s'applique conformément au présent article.

5. Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente Convention, une personne physique qui a droit aux avantages de l'article 20 de la Convention antérieure au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention continue d'avoir droit à ces avantages jusqu'à la date à laquelle cette personne physique aurait cessé d'avoir droit à ces avantages si la Convention antérieure était restée en vigueur.

*ARTICLE 31. DÉNONCIATION*

La présente Convention reste en vigueur tant qu'elle n'est pas dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention moyennant un préavis de dénonciation adressé à l'autre État contractant par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) Dans le cas du Japon :

- i) En ce qui concerne les impôts perçus sur la base d'une période imposable, aux impôts afférents à toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis a été donné ;
- ii) En ce qui concerne les impôts non perçus sur la base d'une période d'imposition, aux impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis a été donné.

b) Dans le cas de la Belgique :

- i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis a été donné ;
- ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus de périodes d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis a été donné ;
- iii) En ce qui concerne les autres impôts, aux impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis a été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Tokyo, le 12 octobre 2016, en langue anglaise.

Pour le Royaume de Belgique :

[SIGNÉ]

Pour le Japon :

Pour le Gouvernement fédéral belge :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Communauté flamande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Région flamande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Région wallonne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

[SIGNÉ]



## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éliminer la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ci-après dénommée la « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de la Convention.

1. Il est entendu qu'un accord amiable général obtenu par les autorités compétentes des États contractants dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention doit être pris en compte lors de l'interprétation et de l'application de la Convention.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention :

Il est entendu qu'une personne est « assujettie à l'impôt » dans un État contractant même lorsque la législation fiscale de cet État contractant prévoit que ses revenus sont, en tout ou en partie, exonérés d'impôt ou que cette personne n'est assujettie à l'impôt que sur certains types de revenus.

3. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention :

Il est entendu qu'un emploi est exercé à l'endroit où le salarié est physiquement présent pour y exercer les activités au titre desquelles les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont payés, quel que soit le lieu de conclusion du contrat de travail, la résidence de l'employeur ou du débiteur des rémunérations, le lieu de paiement des rémunérations ou l'endroit où les résultats du travail du salarié sont exploités.

4. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention :

Pour l'application de cet alinéa :

a) Un élément de revenu est effectivement imposé au Japon lorsque cet élément de revenu est soumis à l'impôt au Japon et n'y bénéficie pas d'une exonération d'impôt ;

b) Un élément de revenu est imposé au Japon lorsque cet élément de revenu est soumis au Japon au régime fiscal qui lui est normalement applicable en vertu de la législation fiscale japonaise.

5. En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention :

Pour l'application de l'imputation prévue à cet alinéa, les dividendes compris dans le revenu global soumis à l'impôt belge comprennent l'impôt japonais établi sur ces dividendes conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention :

Il est entendu que la deuxième phrase de ce paragraphe n'autorise pas les États contractants à éliminer la double imposition lorsqu'une telle élimination contreviendrait aux dispositions de leurs législations internes respectives ou d'autres traités fiscaux applicables.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Tokyo le 12 octobre 2016, en langue anglaise.

Pour le Royaume de Belgique :

[SIGNÉ]

Pour le Japon :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement fédéral belge :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Communauté flamande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Région flamande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Région wallonne :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

[SIGNÉ]